
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux secteurs de l'événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

| | |
|---|--|
| Demandeur | Secrétaire d'Etat Barbara Trachte |
| Demande reçue le | 1er octobre 2020 |
| Demande traitée par | Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances saisine d'urgence |
| Avis émis par le Conseil d'Administration du | 8 octobre 2020 |
| Avis ratifié par l'Assemblée plénière du | 15 octobre 2020 |

Préambule

Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend apporter une aide aux entreprises de plusieurs secteurs dont l'activité n'a pas encore pu reprendre ou qui sont encore largement impactés par les mesures prises par la Conseil National de Sécurité (l'événementiel, le monde de la nuit, la culture et le tourisme). Pour ce faire, il a décidé d'instaurer une nouvelle prime pour ces entreprises d'un montant de 3.000 euros, qui peut être majorée dans le cas où la perte du chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 60%, pour atteindre un maximum de 9.000 euros.

Pour ce faire, le Gouvernement s'appuie sur l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, lequel permet d'octroyer des aides aux entreprises touchées par un événement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. Dans le cas de la présente prime, le Règlement de minimis s'appliquera comme base réglementaire en matière d'aides d'Etat.

Sont visées les entreprises de moins de 50 travailleurs qui comptent au moins une unité d'établissement en Région bruxelloise, qui sont en ordre de cotisation et qui sont actives dans un des secteurs susmentionnés (voir liste des codes NACE concernés en annexe du projet d'arrêté).

La prime peut être demandée auprès de Bruxelles Économie Emploi, au moyen du formulaire *ad hoc*. Seule une copie des déclarations TVA ou une attestation du comptable pour les trois premiers trimestres des années 2019 et 2020 seront demandées à l'employeur. Les entreprises ne pourront introduire qu'une seule demande pour bénéficier de la prime, y compris en cas de refus.

Dans la limite des budgets disponibles, le Gouvernement réfléchit à compléter cette prime par une nouvelle mission déléguée à la SRIB afin que finance.brussels puisse octroyer des crédits aux entreprises exerçant dans les secteurs concernés. Les frais de fonctionnement induits par cette mission seront couverts par le Gouvernement.

Avis

Brupartners soutient la volonté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de mettre en place une aide spécifique pour les entreprises des secteurs événementiel, touristique et culturel. Ces secteurs qui n'ont pas encore pu redémarrer leur activité, ou de manière très marginale, restent encore fortement impactés par la crise économique, alors que la précarité des contrats et des statuts est déjà très importante.

1. Considérations particulières

1.1 Champ d'application et conditions d'octroi

Brupartners rappelle sa demande, émise dans sa contribution du 23 septembre 2020 sur le Plan de relance et de redéploiement pour la Région de Bruxelles-Capitale, de soutenir l'ensemble du secteur de l'industrie culturelle et créative en élargissant le périmètre au secteur socio-culturel qui est tout aussi négativement impacté. A ce titre, **Brupartners, à l'exception des organisations représentatives des classes moyennes**, demande que la prime soit accessible à toutes les entreprises du secteur socio-culturel et ce peu importe leur statut d'assujetti, assujetti exempté ou non assujetti.

Brupartners demande dès lors d'ajouter au périmètre des activités éligibles à l'aide, les activités reprises sous les codes : 90.029 Autres activités de soutien au spectacle vivant , 90.042 Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle, 91.011 Gestion des bibliothèques, des médiathèques et des ludothèques, 94.991 Associations de jeunesse, 94.992 Associations et mouvements pour adultes, 94.994 Associations pour l'environnement et la mobilité, 94.995 Associations pour la coopération au développement et 94.999 Autres associations n.c.a.

Bien que conscient des difficultés touchant l'ensemble du secteur et soucieux de simplification administrative, **Brupartners** estime qu'après les mesures d'urgence mises en place de manière globale durant les premiers mois de la crise à l'attention des entreprises afin de préserver un maximum d'entreprises et d'emplois, il est à présent temps de proposer, dans le cadre du Plan de relance et de redéploiement, des primes et subsides plus ciblés, à l'instar de ce que font finance.brussels, citydev.brussels... Il s'agit en effet de s'assurer que les moyens publics seront investis dans des secteurs et entreprises pérennes soutenant une transition sociale et durable de l'économie et pour le maintien ou la création d'emplois de qualité, et éviter les effets d'aubaine.

Pour **les organisations représentatives des travailleurs**, il convient donc en l'espèce de subordonner l'octroi de la prime culture à la démonstration, par le demandeur, des conséquences de la crise sanitaire ou des mesures de prévention sur son activité, et non, comme le propose l'arrêté soumis à consultation, d'octroyer une prime de plein droit à toutes les entreprises du secteur. A défaut, outre des effets d'aubaine, des entreprises n'ayant aucunement souffert de la crise seraient traitées sur un pied d'égalité avec des entreprises affectées, ce qui ferait peser sur le dispositif un risque d'inconstitutionnalité. La preuve de cette affectation doit rester souple, mais permettre un contrôle effectif par l'Administration.

En outre, **les organisations représentatives des travailleurs** demandent que les entreprises demandeuses ne bénéficient de la prime que si elles respectent leurs obligations fiscales et sociales, sur le modèle de la législation sur les marchés publics. Toutefois, une entreprise ayant obtenu un report de paiement doit être considérée comme ayant respecté ses obligations. Les demandeurs devraient pouvoir bénéficier de la prime s'ils démontrent que le non-respect de ces obligations résulte des effets de la crise ou des mesures sanitaires.

A titre incident, **Brupartners** indique une erreur de formulation concernant la condition relative à la TVA. Il convient de parler de déclaration TVA plutôt que de cotisation TVA. En effet, cette dernière n'existe pas.

Par ailleurs, **les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand** s'interrogent sur la portée même de cette condition. Il est demandé aux entreprises d'être en ordre à une date antérieure à la publication de l'arrêté relatif à la prime et donc de son officialisation. Les entreprises n'auront vraisemblablement pas connaissance de cette condition restrictive. De plus, la plupart des entreprises concernées sont en grande difficulté et ne pourront pas être en ordre par rapport à leurs obligations TVA. Certaines ont parfois demandé un report ou un plan de paiement auprès du SPF Finances. Cette condition telle que formulée risque de manquer sa cible et de ne pas aider ces entreprises.

Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand remarquent que plusieurs entreprises ont bénéficié d'un report de TVA ou d'un plan d'apurement

approuvé par l'Administration. Elles se demandent dans quelle mesure ces entreprises bénéficieront de cette aide si, par exemple, elles ne paient pas la TVA avant début 2021 ? Ne faudrait-il pas vérifier si le report demandé porte bel et bien sur les trimestres 01/2020 et/ou 02-03/2020 et non pas sur 2019 ?

Afin d'inciter les bénéficiaires à faire un usage vertueux de la prime, **les organisations représentatives des travailleurs** estiment que les demandeurs devraient également mentionner l'usage qu'ils comptent faire de l'aide, sur base d'une déclaration sur l'honneur. Elles appellent le Gouvernement à mettre en place un monitoring de l'évolution de l'emploi dans le secteur. Les bénéficiaires devraient être incités à faire les efforts nécessaires pour maintenir l'emploi au sein de leurs entreprises, le cas échéant en instaurant des conditions au bénéfice de la prime culture ou une autre forme d'incitant. La prime culture devrait être doublée d'une aide spécifique aux salariés du secteur qui seraient concernés par des pertes d'emploi.

D'autres secteurs que le secteur touristique et événementiel restant affecté par les conséquences de la crise sanitaire, **les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand** appellent le Gouvernement à rester attentif à l'ensemble des secteurs et à adopter les mesures de soutien appropriées en vue de la sauvegarde de l'économie bruxelloise dans son ensemble.

Les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des classes moyennes constatent que de nombreux entrepreneurs sont encore en difficulté et ce tous secteurs confondus. Certains sont issus de secteurs à priori moins impactés par la crise économique mais sont toutefois sujet à des difficultés économiques (par exemple le commerce alimentaire du centre de Bruxelles). Une aide ciblée au cas par cas pourrait être octroyée aux entreprises qui sont dans la même situation en termes de perte de chiffre d'affaires mais qui ne ressortent pas des codes NACE repris dans l'annexe.

1.2 Compatibilité avec la réglementation des aides d'état

Brupartners rappelle que toutes les aides liées aux impacts du COVID-19 et aux mesures de relance tombent sous les articles 107(2)(b) et 107(3)(b) du « Traité sur le fonctionnement de l'Union ». Elles ne sont donc pas soumises à la législation sur les aides d'Etat. Par conséquent, **Brupartners** demande qu'il soit clairement mentionné que cette prime n'est pas assujettie au règlement de minimis.

*
* *